

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Agen, le **22 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2016-364

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne en date du 11 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de CALIGNAC ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement de la commune de CALIGNAC est engagée en vue d'intégrer la ZAC du Caudan, actuellement en secteur zoné en assainissement individuel, dans le secteur zoné en assainissement collectif de la commune ;

Considérant que la ZAC du Caudan comprend d'ores et déjà un réseau d'eaux usées et une station d'épuration (mise en service en 2011), ceux-ci ayant été rétrocédés au Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne ;

Considérant ainsi que la modification du zonage d'assainissement résulte d'une mise à jour des secteurs effectivement desservis par un système d'assainissement collectif ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de CALIGNAC puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La modification du zonage d'assainissement de la commune de CALIGNAC n'est pas soumise à **évaluation environnementale**, en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, I.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Madame le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).